

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 40
du 16 MARS 2022**

mettant en demeure la société Auto Thionville Casse Auto de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sur le territoire de la commune de Thionville, en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant AUTO THIONVILLE Casse Auto à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 3 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de :

- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives à l'aménagement des points de rejet des effluents pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons n'étaient pas respectées pour les points de rejet des séparateurs à hydrocarbures SH2, SH3 et SH4 ;

- l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives aux valeurs limites de rejet des effluents n'étaient pas respectées pour ce qui concerne le séparateur à hydrocarbures SH 1 pour les paramètres DCO et DBO5 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société Auto-Thionville Casse Auto dont le siège se situe Lieu-dit Grande Saison Rue de la Digue à 57100 Thionville, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Thionville, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de :

- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour ce qui concerne l'aménagement des points de rejet des séparateurs à hydrocarbures SH2, SH3 et SH4 pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons ;
- l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour ce qui concerne le débourbeur séparateur à hydrocarbures SH 1 pour les paramètres DCO et DBO5.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

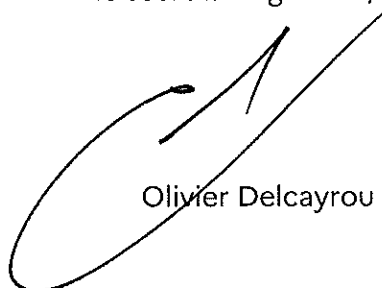
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Auto Thionville Casse Auto.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville et à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

